

Service Public d'Assainissement Non Collectif

PROJET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

DEMANDE D'ATTESTATION DE CONFORMITE

INSTALLATION NEUVE

Si installation neuve

Préciser la nature du projet (PC, PA, CU ...) :

REHABILITATION

CADRE RESERVE AU SPANC

Dossier reçu au SPANC le :

N° dossier SPANC :

COORDONNEES DU PROPRIETAIRE

Monsieur Madame Autre (société ...)

NOM et PRENOM :

ADRESSE :

CODE POSTAL :

COMMUNE :

TEL :

FAX :

@ :

SITUATION DU PROJET

ADRESSE :

COMMUNE :

CODE POSTAL :

REFERENCES CADASTRALES : SECTION(S) : N° PARCELLE(S) :

TYPE DE CONSTRUCTION : (PAVILLON, COLLECTIF, COMMERCE...) :

TYPE D'HABITATION : PRINCIPALE SECONDAIRE AUTRE (préciser

NOMBRE PIECES PRINCIPALES :

NOMBRE DE CHAMBRES ET BUREAUX :

TERRAIN

Superficie du terrain :m²

Superficie disponible pour l'ANC : m²

Le terrain est-il desservi par un réseau d'eau potable ? OUI NON

Pente : faible (< 5%) moyenne (entre 5 et 10%) forte (> 10%)

Présence d'un captage (puits ou forage) sur ou à proximité du terrain ? OUI NON

Est-il destiné à la consommation humaine ? OUI NON

Tout captage doit faire l'objet d'une déclaration en mairie conformément à l'Article L2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pièces à joindre à la présente demande :

- Une étude de sol et de définition de filière conforme à la réglementation en vigueur et au DTU
- Un plan de masse présentant le dispositif projeté

DATE :

SIGNATURE :

Extrait du code de l'urbanisme

Article R431-16 (Modifié par Décret n°2012-615 du 2 mai 2012 - art. 9)

Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :

a) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue en application du code de l'environnement, ou la décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispensant le demandeur de réaliser une étude d'impact ;

b) Le dossier d'évaluation des incidences du projet sur un site Natura 2000 prévu à l'[article R. 414-23 du code de l'environnement](#), dans le cas où le projet doit faire l'objet d'une telle évaluation en application de l'article L. 414-4 de ce code. Toutefois, lorsque le dossier de demande comporte une étude d'impact, cette étude tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 414-22 de ce code ;

c) Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au [1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales](#), dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation ;

d) Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation, un document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte, au stade de la conception, des règles parasismiques et paracycloniques prévues par l'[article L. 563-1 du code de l'environnement](#) ;

e) Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'[article L. 562-2 du code de l'environnement](#), ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ;

f) L'agrément prévu à l'article [L. 510-1](#), lorsqu'il est exigé ;

g) Une notice précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment et justifiant, s'il y a lieu, que cette activité répond aux critères définis par l'article R. 146-2, lorsque la demande concerne un projet de construction visé au d de cet article et situé dans un espace remarquable ou dans un milieu à préserver d'une commune littorale ;

h) L'étude de sécurité publique, lorsqu'elle est exigée en application des articles [R. 111-48](#) et [R. 111-49](#) ;

i) Lorsque le projet est tenu de respecter les dispositions mentionnées à l'article R. 111-20 du code de la construction et de l'habitation, un document établi par le maître d'ouvrage attestant la prise en compte de la réglementation thermique, en application de l'article R. 111-20-1 de ce code, et pour les projets concernés par le cinquième alinéa de l'article L. 111-9 du même code, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie, en application de l'article R. 111-20-2 dudit code ;

j) Dans le cas d'un projet de construction ou extension d'un établissement recevant du public de plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à proximité d'une canalisation de transport, dans la zone de dangers définie au premier tiret du b de l'article R. 555-30 du code de l'environnement, l'analyse de compatibilité du projet avec la canalisation du point de vue de la sécurité des personnes prévue à l'article R. 555-31 du même code.